



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 01 DU 3 JANVIER 2022

**OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE
POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS A L'OBLIGATION DE
TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Contexte

Par Décision du Bureau du 5 mai 2011, l'Agglomération d'Agen a approuvé le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. Ce dispositif a été depuis renouvelé chaque année et a permis de raccourcir le délai d'entrée en vigueur des délibérations mais aussi des décisions et des arrêtés du Président tout en maintenant un niveau optimal de sécurité juridique.

Le Préfet de Lot-et-Garonne a signé le 17 décembre dernier l'arrêté de création d'une Nouvelle Agglomération d'Agen à 44 communes, issue de la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la Communauté des Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, au 1^{er} Janvier 2022. Il convient donc d'établir une nouvelle convention en remplacement de la précédente.

Exposé des motifs

Depuis le 20 Mai 2021, l'Agglomération d'Agen utilise le dispositif homologué « E-Legalite » de la société Dematis, et qui est chargée de la transmission électronique des actes de l'Agglomération d'Agen, pour une durée 3 ans et pour un coût de 804,00 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne afin de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant au regard de l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité, prévue notamment au Code Général des Collectivités Territoriales.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu la Décision du Bureau du 5 mai 2011 acceptant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 Juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant qu'après une consultation, la société DEMATIS a été retenue pour être le tiers de la télétransmission,

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence de l'EPCI issu de la fusion est à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés, soit au cas présent M. Jean-Louis COUREAU.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE PRENDRE ACTE du nouveau dispositif homologué « **E-Legalite** » de la Société Dematis permettant la transmission électronique des actes de l'Agglomération d'Agen,

2°/ D'APPROUVER les termes de la présente convention relative à la transmission électronique des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat conclue entre la Préfecture de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE SIGNER ladite convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2022</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean-Louis COUREAU



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 02 DU 11 JANVIER 2022

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°2021SHL02 « RENOVATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A BON-ENCOTRE – CHARPENTE – COUVERTURE – FAÇADES »

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant la partie charpente – couverture – façade de la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Bon-Encontre suite à la déclaration sans suite du lot n°3 du marché n°2021SHL01.

Cette consultation n'était pas allotie.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire. Les variantes sont autorisées, il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

Le délai d'exécution des travaux est de sept mois.

A la date limite de réception des offres fixée le 15/11/2021 à 12h00, aucune offre n'a été réceptionnée.

En raison de son infructuosité, le Pouvoir Adjudicateur décide d'abandonner la procédure.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'article L.2185-1 du Code de la commande publique,

VU l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

CONSIDERANT que la présidence de l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire et jusqu'au Conseil d'installation, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE DECLARER SANS SUITE LA PROCEDURE DU MARCHE N°2021SHL02 « RENOVATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGES A BON-ENCONTRE – CHARPENTE – COUVERTURE - FAÇADES » POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.

2°/ DE RELANCER UNE CONSULTATION DANS LES MEILLEURS DELAIS.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean-Louis COUREAU



DECISION DU PRESIDENT N° 2022_03 DU 11 Janvier 2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S8RA26L3 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 3 – Carburants GNR Bio pour les services de l'Agglomération d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : QB001
- Date limite de réception des offres : N° 2019S8RA26L3 : 11/01/2022 à 11 h 00.
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 3 « *Carburants GNR bio* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 11 Janvier 2022, le classement des offres suivant :

Il a été reçu 2 offres :

- 1- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE
- 2- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S8RA26L3 l'entreprise suivante :

PECHAVY
Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 5 363,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 6 436,60 € TTC.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

Considérant que la présidence de l'établissement public issu de la fusion est, à titre transitoire et jusqu'au Conseil d'installation, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER** le marché N° 2019S7RA26L3 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PEHAVY

Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 5 363,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 6 436,60 € TTC concernant le marché N° 2019S8RA26L3,

2°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PEHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2022 et suivants.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean-Louis COUREAU



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 04 DU 25 JANVIER 2022

OBJET : AVENANT N°1 – INTEGRATION CUVES DE CARBURANTS DE LA PAPS DANS LE MARCHE
2019RA26L2

Exposé des motifs

Suite à la fusion entre l'Agglomération d'Agen et de la Communauté des communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serre (PAPS), le Centre Technique situé au lieu-dit Bigorre à Dondas est rattaché au service Voirie et Eclairage Public de la Direction des Services Techniques.

Ce site dispose de 2 cuves de capacité de 3500 litres contenant chacune du Gazole et du Gazole Non Routier nécessaires aux activités de cette nouvelle Unité Territoriale Est.

Il convient d'intégrer les besoins en carburants de cette nouvelle unité à l'accord-cadre existant sans mini ni maxi passé suivant les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Agglomération d'Agen – 8, rue André Chénier – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Fournitures et Services : QB001
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants pour station de distribution internes* ».

Les titulaires de cet accord-cadre sont les sociétés :

ALVEA – 898 route de La Teinture - 47200 MONTPOUILLAN – SIRET 324 958 198 01428

PECHAVY ENERGIE – zi Le Treil – 612 avenue du Bruilhois – 47520 LE PASSAGE – SIRET 750 593 410 00012

Cadre juridique de la décision

VU les articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique,

VU l'article 3.2.4 « *Achats publics groupés* » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF N°1 D'INTEGRATION DES BESOINS EN CARBURANTS DU CENTRE TECHNIQUE DE DONDAS A L'ACCORD-CADRE 2019RA26L2

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF N°1 AVEC LES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE
ALVEA AYANT SON SIEGE SOCIAL AU 898 ROUTE DE LA TEINTURE, 47200 MONTPOUILLAN (SIRET 324 958 198 01428)
ET
PECHAVY ENERGIE AYANT SON SIEGE SOCIAL ZI LE TREIL , 612 AVENUE DU BRUILHOIS – 47520 LE PASSAGE (SIRET 750 593 410 00012)

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 005 DU 26 JANVIER 2022

OBJET : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SARL ACTORIAL, REPRESENTEE PAR MONSIEUR PATRICE VONACHEN, SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC SUR LA COMMUNE SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC SITUE AU LIEU-DIT « POUGET »

Contexte

Dans le cadre d'un projet de construction consistant en la création d'un lotissement de 6 lots, situé au lieu-dit « Pouget », sur la Commune de Saint-Pierre-de-Clairac, la réalisation d'un renforcement du réseau d'eau potable sur 160 ml est rendue nécessaire. A cet effet, le propriétaire des parcelles concernées par l'opération de construction, la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, a sollicité l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des travaux et le financement de cet équipement public.

Exposé des motifs

Au regard des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, il est possible, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent, en matière de plan local d'urbanisme, et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

La SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, a fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen, dans le but de réaliser un équipement public, au regard des articles précités.

La SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, déclare être propriétaire des parcelles cadastrées section E n° 498, 929, 930, 944, 947 et 951, d'une superficie de 7 988 m², sur la Commune de Saint-Pierre-de-Clairac, situées au lieu-dit « Pouget ».

L'opération envisagée sur cette emprise foncière porte sur la création d'un lotissement de 6 lots qui nécessite la réalisation d'un équipement public, qui consiste au renforcement du réseau eau potable sur 160 ml.

Une demande de permis d'aménager n° PA 047 269 21 A 0001 a été déposée en Mairie de Saint-Pierre-de-Clairac, le 28 octobre 2021.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen, compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que pour la gestion du réseau d'eau potable, décide de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, ayant pour objet la réalisation des travaux de renforcement du réseau eau potable ainsi que la prise en charge financière par la SARL ACTORIAL et l'Agglomération d'Agen, de l'équipement public, dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction précitée.

Le coût prévisionnel de l'équipement public s'élève à hauteur de 41 200,00 € HT soit 49 440,00 € TTC.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge 80% du coût total Hors Taxe des travaux de renforcement du réseau, soit 32 960,00 € H.T.

La SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, s'engage à verser le coût du renforcement de l'équipement public. La décomposition estimative de la part due par la SARL ACTORIAL est la suivante :

	Montant (€ HT)
SARL ACTORIAL	8 240,00

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et L.332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 5.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour l'approbation, la signature et l'exécution des Projets Urbains Partenariaux,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'urbanisme ainsi que pour la gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant la demande de permis d'aménagement n° PA 047 269 21 A 0001 déposée le 28 octobre 2021, en Mairie de Saint-Pierre-de-Clairac,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen et la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, concernant la réalisation de travaux de renforcement du réseau eau potable et la prise en charge financière de la réalisation de cet équipement public rendu nécessaire par le projet de construction portant sur la création d'un lotissement de 6 lots, situé au lieu-dit « Pouget », sur la Commune de Saint-Pierre-de-Clairac,

2°/ **D'ACTER** la répartition financière du coût du renforcement du réseau eau potable de la SARL ACTORIAL, après participation de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 80% du coût total Hors Taxe des travaux de renforcement du réseau eau potable, soit 32 960,00 € H.T, comme suit :

	Montant (€ HT)
SARL ACTORIAL	8 240,00

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer, la convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Agglomération d'Agen et la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrice VONACHEN, ainsi que tout acte et document y afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

L'Agglomération d'Agen – 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, Président, dûment habilité par une décision n°2022-05 en date du 26 janvier 2022,

D'une part,

ET

La SARL ACTORIAL, dont le siège social se situe au 43 rue Royale à PUYMIROL (47270), représentée par, **Monsieur Patrice VONACHEN**, inscrite sous le SIRET n° 52968602400025 agissant en qualité de propriétaire,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « *Aménagement de l'espace communautaire* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme ainsi que pour la gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrick VONACHEN, déclare être propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous la section E, numéro 498, 929, 930, 944, 947 et 951 sur la Commune de Saint-Pierre-de-Clairac, d'une superficie de 7 988 m², située au lieu-dit « Pouget ».

Considérant que les parcelles concernées par la présente convention se trouve en zone UC, conformément au PLUi approuvé le 22 juin 2017,

Considérant que la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrick VONACHEN, souhaite réaliser une opération de construction par la création d'un lotissement de 6 lots qui nécessite la réalisation d'un équipement public,

Considérant la demande de permis d'aménager n° PA 047 269 21 A 0001, déposée en Mairie de SAINT PIERRE de CLAIRAC, le 28 octobre 2021,

Considérant que le projet de construction envisagé par la SARL ACTORIAL nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau d'eau potable sur 160 ml,

Considérant que la SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrick VONACHEN, a fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser des équipements publics, dans le cadre des articles précités du Code de l'Urbanisme.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière partielle des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération d'Agen est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction sur les parcelles cadastrées section E n° 498, n°929, n°930, n°944, n°947, n°951 situées lieu-dit « Pouget », sur la Commune de Saint Pierre de Clairac, portant sur :

- la création d'un lotissement comportant 6 lots.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

L'Agglomération d'Agen s'engage à réaliser l'équipement public suivant :

- **Renforcement du réseau eau potable sur 160 ml.**

Il est rappelé que les travaux de renforcement permettront la desserte du projet, en eau potable uniquement.

Par ailleurs, les demandes de raccordements de l'opération devront être adressées aux exploitants des réseaux eau potable et assainissement. **Les raccordements privés pour la desserte de l'opération seront à la charge intégrale des propriétaires.**

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé	Montant (€ HT)
Eau potable : repérage des réseaux et levé topographique complémentaire	1 200,00
Eau potable : renforcement du réseau sur 160 ml	40 000,00
Total :	41 200,00

Le montant TTC du coût des travaux s'élève à 49 440,00 €.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge **80 % du coût total Hors Taxe des travaux, soit 32 960,00 € HT.**

La SARL ACTORIAL prendra en charge le complément du coût du renforcement.

Article 3 – Délai d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, prévus à l'article 2, au plus tard au 31 mars 2023.

Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés

La SARL ACTORIAL, représentée par Patrick VONACHEN, propriétaire des parcelles à desservir, s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen le complément du coût du renforcement des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins des futures constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 6 de la présente convention.

La décomposition estimative de cette fraction figure dans le tableau ci-après.

	Montant (€ HT)
SARL ACTORIAL	8 240,00

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Article 5 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, SARL ACTORIAL, représentée par Monsieur Patrick VONACHEN, s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mis à sa charge dans les conditions suivantes :

Versement 1	1 mois avant le démarrage des travaux (Document cerfa EXE 1 faisant foi)	50%
Versement 2	1 mois après la réception des travaux (Document cerfa EXE 6 signé faisant foi)	50%

La SARL ACTORIAL sera informée de la date de démarrage puis de fin des travaux.

Article 6 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe, correspondant à l'emprise totale des parcelles cadastrées section E n° 498, 929, 930, 944, 947, 951 sur la Commune de Saint-Pierre-de-Clairac.

Article 7 – Dispositions particulières

Sans objet

Article 8 – Exonération

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

Article 9 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements

Sans objet.

Article 10 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

Les parties pourront solliciter la résiliation de la présente convention dans le cas où l'Agglomération d'Agen serait dans l'impossibilité de réaliser les travaux de renforcement du réseau. Dans cette hypothèse et dans le cas où les travaux n'auront pas été commencés ou réalisés, la résiliation pourra entraîner la restitution des sommes qui auraient déjà été versées.

Pour tout autre motif dûment justifié, l'une ou l'autre des parties pourront solliciter la résiliation de la convention sous réserve d'un préavis d'un mois adressé, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Article 12 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A, le

(1) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »*

(1) **Monsieur VONACHEN**
Gérant de la SARL ACTORIAL

(1) **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR,**
Président de l'Agglomération d'Agen



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 06 DU 26 JANVIER 2022

OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES ET A LA CREATION DE BRANCHEMENTS RUE FRANCOIS MAURIAC

Contexte

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la parcelle cadastrée section AT n°324 (création d'un espace à destination du public), propriété de la commune du Passage d'Agen, la commune du Passage d'Agen a proposé à l'Agglomération d'Agen de réaliser l'extension du réseau eaux usées et la création de branchements eaux usées, à l'occasion des travaux de réalisation des réseaux secs et d'aménagement de la parcelle.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrages :

- La commune du Passage d'Agen pour l'aménagement de la parcelle cadastrées section AT n° 324 et la création des réseaux secs,
- L'Agglomération d'Agen pour les travaux d'extension du réseau eaux usées et la création de branchements eaux usées dans la rue François Mauriac.

Exposé des motifs

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (continuité géographique) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la commune du Passage d'Agen comme maître d'ouvrage unique pour porter les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics,
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics,
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

Il est convenu que la commune du Passage d'Agen et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble le programme de maîtrise d'œuvre, les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe prévisionnelle. La commune du Passage d'Agen soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune du Passage d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe prévisionnelle.

Les études préalables, seront réalisées à titre gracieux par le bureau d'étude eau et assainissement de l'Agglomération d'Agen.

Le coût des travaux (estimés à 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC) sera intégralement supporté par le Commune du Passage d'Agen. En effet, ces travaux correspondent à la desserte en assainissement collectif de la parcelle AT324 propriété de la commune.

En conséquence, le présent mandat de maîtrise d'ouvrage ne donnera lieu à aucune participation financière de la part de l'Agglomération d'Agen.

La présent mandat de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la signature de la convention de mandat par les parties et trouvera son terme à la réception des travaux.

Cadre juridique de la décision

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2422-5 à L.2422-1,

VU l'article 1.9 « Assainissement » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mandat entre la commune du Passage d'Agen et l'Agglomération d'Agen pour les travaux d'extension du réseau eaux usées et la création de branchements eaux usées dans la rue François Mauriac,

2°/ DE DIRE que le présent mandat de maîtrise d'ouvrage ne donnera lieu à aucune participation financière de la part de l'Agglomération d'Agen,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention de mandat entre la commune du Passage d'Agen et l'Agglomération d'Agen, ainsi que tous actes et documents y afférent,

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2022 Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE MANDAT

ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DU PASSAGE D'AGEN

Etudes et travaux relatifs l'extension du réseau eaux usées et à la création de branchements - rue François Mauriac

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN

MANDATAIRE IDENTIFIE : LE PASSAGE D'AGEN

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN, représentée par son Vice-Président, Monsieur Pierre DELOUVRIE, agissant en vertu de la décision du Président n° 2022-06 en date du 26 janvier 2022,

*Désignée ci-après « **L'Agglomération d'Agen** »,*

ET :

La Commune de Le Passage d'Agen, dont le siège est situé 69 rue Gambetta 47520 Le Passage d'Agen, représentée par son Maire, Monsieur Francis GARCIA, agissant en vertu d'une délibération, en date du

*Désignée ci-après par « **Le Passage d'Agen** »,*

PREAMBULE

La Commune du Passage d'Agen a décidé d'aménager la parcelle cadastrée section AT n°324 située rue François Mauriac sur la commune de Le Passage d'Agen afin de créer un espace à destination du public.

Ces travaux concernent deux maîtres d'ouvrage :

- La Commune du Passage d'Agen, pour la réalisation des réseaux secs et l'aménagement de la parcelle.

- L'Agglomération d'Agen, pour les travaux d'extension du réseau eaux usées et la création de branchements eaux usées

Dans un souci de cohérence du projet dans sa conception (*continuité géographique*) et d'efficacité, et afin d'assurer l'exécution et de faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner la Commune du Passage d'Agen, comme maître d'ouvrage unique, pour porter la réalisation des travaux.

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2422-5 à L.2422-11,

Vu l'article 1.9 «*Assainissement* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n° 2022_AG_22 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 12^{ème} Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la GEMAPI et de la méthanisation,

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune du Passage d'Agen par l'Agglomération d'Agen. Cette délégation porte sur la réalisation des travaux d'extension du réseau eaux usées et la création de branchements eaux usées définis à l'article 3 de la présente convention.

Les travaux seront menés sur des ouvrages concernés par une superposition des compétences simultanées de la Commune du Passage d'Agen et de l'Agglomération d'Agen. Concernant l'Agglomération d'Agen, il s'agit du réseau d'eaux usées sur voirie communale.

Ainsi, en application des dispositions du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

2.1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

La Commune du Passage d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- Gestion des procédures de passation des marchés publics.
- Suivi de l'exécution et règlement des marchés publics.
- Contrôle et règlement des situations des marchés publics.

2.2 Répartition des autres missions entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Le Passage d'Agen

La Commune du Passage d'Agen et l'Agglomération d'Agen définissent ensemble les missions, les travaux à mettre en œuvre et l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la Commune du Passage d'Agen pour tout dépassement de l'enveloppe financière.

La Commune du Passage d'Agen soumettra à l'Agglomération d'Agen la validation des phases d'études et du dossier d'exécution des travaux, l'associera à toute réunion de pilotage et de chantier, et lui fournira le Dossier des Ouvrages Exécutés (*DOE*), afin d'assurer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation d'une extension de réseau eaux usées et en la création d'un branchement eaux usées comprenant entre autre :

- La réalisation de terrassement et autres démolitions,
- La fourniture et la pose d'un réseau en PVC CR 16 de diamètre 160 mm sur environ 50 ml,
- La fourniture et la pose de regards de visite,
- Le raccordement des branchements eaux usées,
- Le remblaiement de tranchée,
- La réfection de la chaussée et des trottoirs.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

4.1 DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La Commune du Passage d'Agen exécutera techniquement et financièrement les marchés publics.

Les dépenses éligibles dans cette convention sont celles liées aux études et travaux relevant de la compétence eaux usées.

4.2 MONTANT PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

- **Au titre des études**, l'Agglomération d'Agen ne versera aucun frais dans la mesure où cette prestation est réalisée par le bureau d'études eau et assainissement de l'Agglomération d'Agen.

Il ne sera demandé aucune participation financière à la Commune du Passage d'Agen pour la réalisation de ces études.

- **Au titre des travaux sur le réseau d'eaux usées**, l'Agglomération d'Agen ne versera aucun frais dans la mesure où les frais de la réalisation des travaux correspondent à la desserte en assainissement collectif de la parcelle cadastrée section AT n°324 propriété de la Commune du Passage d'Agen.

Ce montant est estimé à : **10 000,00 HT, soit 12 000,00 € TTC**, avec un seuil de tolérance de +/- 10 %.

Cette convention de mandat ne donnera donc à aucune participation financière de la part de l'Agglomération d'Agen.

Ces montants sont des montants estimatifs Avant-Projet Sommaire (AVP) qui seront actualisés sur la base du coût réel, lors de la notification du marché de travaux à l'entreprise attributaire. Au-delà des seuils de tolérance, ces nouveaux montants seront formalisés par la signature d'un avenant de participation définitive de rémunération au titre des études et des travaux.

ARTICLE 5 - IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il conviendra de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la Commune du Passage d'Agen :

En dépenses : compte 4581 : opérations d'investissement sous mandat.

➤ **Montant des études et travaux d'assainissement pluvial (compétence intercommunale).**

En recettes : compte 4582 : opérations d'investissement sous mandat.

ARTICLE 6 - LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune du Passage d'Agen présentera une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La commune du Passage d'Agen s'engage à faire mention de la participation de l'Agglomération d'Agen dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet soutenu.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et trouvera son terme à la réception des travaux.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Dans le cadre des litiges entre la Commune du Passage d'Agen et ses cocontractants, cette dernière pourra agir en justice pour le compte de l'Agglomération d'Agen jusqu'à réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Commune du Passage d'Agen, devra cependant, avant toute action vis-à-vis des tiers ou de ses cocontractants, demander l'accord de l'Agglomération d'Agen si le litige se situe sur l'un de ses domaines de compétences.

Fait en deux exemplaires, à Agen,

Le

Pour l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Pierre DELOUVRIE

Vice-Président,

Pour la Commune du Passage d'Agen,

Monsieur Francis GARCIA,

Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 007 DU 27 JANVIER 2022

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A DOMOFRANCE POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS SITUES ZAC ECO QUARTIER SAINT FERREOL A BON-ENCOTRE

Contexte

DOMOFRANCE sollicite la garantie d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de 2 676 852,00 € pour le financement de l'opération de construction de 22 logements situés ZAC Eco Quartier Saint Ferréol au sein de la Commune de Bon-Encontre

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 14 février 2020, le conseil d'administration de DOMOFRANCE a validé l'opération de construction de 22 logements situés ZAC Eco Quartier Saint Ferréol au sein de la Commune de Bon-Encontre.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 3 473 118,00 €, amène DOMOFRANCE à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 2 676 852,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, DOMOFRANCE a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité par la Ville de Bon-Encontre et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 123862 signé entre DOMOFRANCE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS sont fournies en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les articles L.2252-1, L.5211 et D.1511-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-23 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Considérant la demande formulée par DOMOFRANCE, en date du 6 septembre 2021, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 1 338 426,00 €, soit 50 % du montant total du prêt,

Vu le contrat de prêt n° 123862 en annexe signé entre DOMOFRANCE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à DOMOFRANCE, pour la construction de 22 logements, situés ZAC Eco Quartier Saint Ferréol, au sein de la Commune de Bon-Encontre, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 676 852,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123862 constitué de six lignes de prêt (*ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision*),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 08 DU 28 JANVIER 2022

OBJET : 5DEA29 – MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE DOUBLEMENT DE L'USINE DE POTABILISATION DE SIVOIZAC – AVENANT N°2

Contexte

Le marché 5DEA29 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de doublement de l'usine de potabilisation de Sivoizac a été notifié le 4 janvier 2016 au groupement conjoint ARTELIA / ARCHI CONSEIL dont le mandataire solidaire est ARTELIA Eau et Environnement, dont le siège social est situé 6 rue de Lorraine 38 432 ECHIROLLES CDEX – N° Siret : 503 646 572 0019 et l'agence locale 6-8 avenue des Satellites 33187 LE HAILLAN cedex – N° Siret : 503 646 572 00217, pour un forfait provisoire de rémunération de 159 000,00 € HT soit 190 800,00 € TTC.

Par avenant n°1, et suite à la fusion absorption de la société ARTELIA Eau et Environnement par la société ARTELIA Villes et Transports, renommée ARTELIA, le marché a été transféré au 31/12/2019, au mandataire suivant : ARTELIA dont le siège social est situé 16 rue Simone Veil 93400 SAINT OUEN SUR SEINE : n° Siret 444 523 526 00804 et l'agence locale 6-8 avenue des Satellites 33187 LE HAILLAN cedex – N° Siret : 444 523 526 00655.

Exposé des motifs

L'avenant n°2 a pour objet :

1°) de fixer le coût prévisionnel des travaux à la phase AVP qui s'élève à 7 921 500 € HT.

2°) d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre :

Le forfait définitif de rémunération est arrêté sur la base du coût prévisionnel C des travaux établi à la fin de l'avant-projet (AVP), en application de l'article 2 « offre de prix » de l'acte d'engagement. Il est égal au produit du coût prévisionnel C des travaux par le taux de rémunération t.

Les clauses incitatives ne sont pas appliquées sur ce marché étant donné la demande de la maîtrise d'ouvrage de maintenir l'ancienne usine en service pendant les travaux malgré un site exigu, ce qui a nécessité une solution de filtration plus compacte et plus coûteuse.

Forfait définitif de rémunération :

- Taux de rémunération t : 2,12 %
- Coût prévisionnel des travaux C : 7 921 500,00 € HT

- Forfait définitif de rémunération HT (C x t): 167 935,80 €
- TVA 20,00 % : 33 587,16 €
- Forfait définitif de rémunération TTC : 201 522,96 €

3°) de fixer le montant du coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux que la maîtrise d'œuvre s'engage à respecter, en application de l'article 12 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est de **7 155 000 € HT**. Il est établi dans les conditions économiques du mois de mai 2018.

4°) d'acter la prolongation de la mission DET :

Suite à des prolongations de délai sur le marché de travaux liées à des travaux supplémentaires pour l'imperméabilisation des ouvrages de prétraitement pour une durée de 4 mois et aux difficultés d'exécution du contrat dans le contexte de pénurie de matières premières pendant une durée de 4,5 mois, la durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est prolongée de 8,5 mois avec une incidence financière sur la mission DET de 19 386,50 € HT.

Il en résulte un avenant n°2 en plus-value de 28 322,30 € HT, soit 33 986,76 € TTC représentant une augmentation de 17,81% par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 187 322,30 € HT soit 224 786,76 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 20 du Code des Marchés Publics

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°2 AU MARCHE 5DEA29 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DOUBLEMENT DE L'USINE DE POTABILISATION DE SIVOIZAC, ENTRAINANT UNE PLUS-VALUE DE 28 322,30 € HT ET REPRESENTANT UNE AUGMENTATION DE 17,81% PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHE ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHE A 187 322,30 € HT SOIT 224 786,76 € TTC.

2°/ DE SIGNER L'AVENANT N°2 AVEC L'ENTREPRISE ARTELIA DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 16 RUE SIMONE VEIL 93400 SAINT OUEN SUR SEINE – N° SIRET : 444 523 526 00804 ET L'AGENCE LOCALE 6-8 AVENUE DES SATELLITES 33187 LE HAILLAN CEDEX – N° SIRET : 444 523 526 00655.

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2022.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet
acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2022 – 09 DU 31 JANVIER 2022

OBJET : 8TVE04- ACCORD CADRE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE - Lot 1 :
PETITS TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE (MONTANT ESTIMATIF < 10 000,00 € HT) –
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1.

Contexte

L'accord cadre 8TVE04 a pour objet les travaux de signalisation horizontale. Le lot n°1 est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les petits travaux de signalisation horizontale (montant estimatif < 10 000,00 € HT).

Ce marché a été notifié le 30 juillet 2018 à l'entreprise AXIMUM SAS- 14 Avenue Roger Lapébie – 33140 VILLENAVE D'ORNON- n° Siret : 582 081 782 00614 pour un montant maximum de :

Période	Maximum HT
Période initiale	60 000,00 €
1 ^{ère} période de reconduction	60 000,00 €
2 ^{ème} période de reconduction	60 000,00 €
3 ^{ème} période de reconduction	60 000,00 €
Total	240 000,00 €

La durée de l'accord-cadre est de 1 an à compter de la date de notification, reconductible trois fois par période de 1 an.

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux non prévus dans l'accord cadre, nécessaires à la bonne exécution d'une opération.

N° de prix	Libellé	Unité	Prix HT
5	Produits thermocollés		
Fourniture et mise en œuvre de produits posés au chalumeau, non nocif et certifié NF 2 devant résister à 1 000 000 passages de roues avec un SRT \geq 0,55 pour la réalisation de marquage routier thermocollant y compris le prémarquage.			
PN5.18	Pour la réalisation d'un lettrage positif ECOLE hauteur 1,50m y compris le balayage du support.	u	302,20 €
PN5.19	Pour la réalisation d'un lettrage positif ECOLE hauteur 2,50m y compris le balayage du support.	u	249,32 €
PN5.20	Pour la réalisation d'un A13a (triangle avec logo école) hauteur 4.00m, largeur 2.00m y compris le balayage du support.	u	411,66 €
PN5.21	Pour la réalisation d'une MARELLE de couleur (positif) hauteur 4 m y compris le balayage du support.	u	462,66 €
PN5.22	Pour la réalisation d'une MARELLE de couleur (négatif) hauteur 4 m y compris le balayage du support.	u	427,88 €
9	Mobilier urbain		
PN9.16	Fourniture et pose de séparateur de voie VELOCITE avec 2 plots rétro réfléchissants (y compris tous les scellements chimiques nécessaires).	u	97,94 €
PN9.17	Fourniture et pose de butée de stationnement 1800 mm. Ce prix comprend tous les scellements chimiques nécessaires.	u	67,87 €
PN9.18	Fourniture et pose de butée de stationnement 850 mm. Ce prix comprend tous les scellements chimiques nécessaires.	u	50,47 €
PN9.19	Pose de totem sur poteau (toutes dimensions) fourni par la MOA. Ce prix comprend le transport sur les lieux de pose, le montage soigné des éléments et des colliers.	u	51,89 €

L'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord cadre.

Cadre juridique de la décision

VU les l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés passés selon une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation de plus de 5 %.

VU l'arrêté n°2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1, SANS INCIDENCE FINANCIERE, POUR L'ACCORD-CADRE 2018TVE04 LOT1 TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE AVEC L'ENTREPRISE AXIMUM SAS- 14 AVENUE ROGER LAPEBIE – 33140 VILLENAVE D'ORNON- N° SIRET : 582 081 782 00614.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2022

Télétransmission le/...../ 2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT